

► Note d'orientation

Août 2020

Note de synthèse conjointe du Département des politiques sectorielles de l'OIT (SECTOR) et de la Direction de l'administration du travail, de l'inspection du travail et de la sécurité et de la santé au travail (LABADMIN/OSH)

L'hygiène des mains sur le lieu de travail : une mesure essentielle de prévention et de contrôle de la sécurité et de la santé au travail contre le COVID-19

Les lieux de travail, en particulier ceux qui emploient des travailleurs migrants et ceux de l'économie informelle, ont occupé une place centrale dans le confinement du virus COVID-19. Dans leurs efforts pour promouvoir le travail décent dans tous les secteurs économiques touchés, les mandats de l'OIT ont fourni des conseils et des outils précieux grâce à un large éventail d'instruments internationaux visant à promouvoir la sécurité et la santé au travail (SST). La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, adoptée lors de la 108^e session de la Conférence internationale du travail (Genève, 2019), souligne que des conditions de travail sûres et saines sont fondamentales pour un travail décent. Dans ce contexte, le Directeur général du BIT s'est joint à l'Appel à l'action des dirigeants mondiaux sur le COVID-19, qui réaffirme que «l'assainissement et l'hygiène des mains, ainsi que l'éloignement physique, sont essentiels pour prévenir la propagation du COVID-19».



© WaterAid 2020

Avec le soutien de «Estwatini Beverages, WaterAid Eswatini a mis à disposition cinq stations de lavage des mains en groupe dans des zones rurales, ainsi que des produits d'hygiène pour les vendeurs sur le marché

► 1. L'impact du COVID-19

Les coronavirus se propagent par les sécrétions respiratoires ou les gouttelettes et, potentiellement, par les surfaces contaminées. Avec d'autres comportements importants, comme l'éloignement physique, le lavage

fréquent et complet des mains à l'eau et au savon est l'un des meilleurs moyens de prévenir la propagation des maladies infectieuses, et constitue la première ligne de défense contre le COVID-19¹.

¹ OMS (2020), Gestion de l'eau, de l'assainissement, de l'hygiène et des déchets pour le SRAS-CoV-2, le virus responsable du COVID-19 : Orientation provisoire, 29 juillet.

► Note d'orientation

L'hygiène des mains sur le lieu de travail : une mesure essentielle de prévention et de contrôle de la sécurité et de la santé au travail contre le COVID-19

Toutefois, de nombreux progrès doivent encore être réalisés à cet égard. Dans le monde, on estime qu'un milliard de personnes sont exposées à un risque immédiat de COVID-19 simplement parce qu'elles ne disposent pas d'installations de base pour se laver les mains. Ces installations font souvent défaut là où elles sont le plus nécessaires, notamment dans les écoles et sur les lieux de travail, et en particulier dans les milieux à haut risque, comme le secteur des soins de santé. En fait, 43 % des établissements de soins de santé ne disposent pas d'installations d'hygiène des mains dans les points de service où les patients sont traités². En outre, 19 % des écoles du monde entier ont des installations de lavage des mains limitées (de l'eau mais pas de savon), et 25 % d'entre elles ne disposent d'aucune installation - une situation qui a un impact direct sur la santé des enfants, ainsi que sur celle des enseignants et des autres membres du personnel scolaire³. Bien que 93 % des pays ayant fait rapport à ONU-Eau aient inscrit le lavage des mains dans leurs stratégies d'hygiène, 9 % seulement des stratégies d'hygiène sont entièrement chiffrées et seuls 10 % disposent de ressources humaines suffisantes pour permettre leur mise en œuvre⁴.

Pourquoi l'hygiène des mains sur le lieu de travail est-elle si importante ?

Le lavage des mains est particulièrement important sur le lieu de travail, car il arrive souvent qu'un grand nombre de personnes se rassemblent dans des espaces confinés. Les personnes peuvent passer la plupart de leurs heures d'éveil au travail, ce qui augmente le risque d'exposition infectieuse, en particulier dans les situations à forte densité, non seulement par les autres travailleurs, mais aussi par les clients. Le lavage des mains est particulièrement important dans les situations où :

- les personnes malades ou vulnérables sont concentrées (établissements de soins de santé, maisons de retraite);
- des aliments sont préparés et consommés (cantines de travail); et
- il existe un hébergement sur le lieu de travail, notamment lorsque celui-ci accueille de jeunes enfants.

Selon la hiérarchie des contrôles de l'OIT⁵, les mesures de moindre priorité ne devraient être utilisées que lorsque des mesures de plus haute priorité ne sont pas disponibles ou sont irréalisables.

Dans le cas du virus qui cause la COVID-19, dans la mesure où il n'est pas encore possible d'éliminer ou de remplacer le danger, le lavage des mains constitue une mesure de contrôle organisationnel ou administratif, impliquant un changement dans la politique ou les procédures de travail, le but étant de réduire ou de minimiser l'exposition à un danger. Il s'inscrit dans une approche globale de mesures de prévention et de contrôle sur le lieu de travail, pour la maladie du COVID-19 comme pour d'autres maladies. Il est donc indispensable de promouvoir une culture de lavage fréquent et complet des mains, en offrant notamment aux travailleurs, aux clients et aux visiteurs de chantier des endroits pour se laver les mains⁶. Si le savon et l'eau courante ne sont pas immédiatement à disposition, les employeurs doivent fournir un désinfectant pour les mains à base d'alcool contenant entre 60 et 80 % d'alcool, qui devrait aider si les mains ne sont pas souillées.

Toutefois, l'accès à des installations d'eau et d'assainissement améliorées ne conduit pas nécessairement, à lui seul, à une amélioration de la santé et de l'hygiène. Les faits montrent qu'un comportement hygiénique est essentiel pour se protéger contre les maladies et les affections, et que le lavage des mains au savon aux moments clés (notamment après avoir éternué ou toussé, et avant de préparer et de manger des aliments) est d'une importance capitale.

L'OIT a donc publié les [recommandations](#) suivantes :

- Promouvoir une culture de lavage fréquent et complet des mains, notamment en mettant à disposition des lieux où les travailleurs, les clients et les visiteurs de chantier peuvent se laver les mains.
- Encourager l'étiquette respiratoire, notamment en couvrant la toux et les éternuements.
- Décourager, lorsque cela est possible, les travailleurs d'utiliser le téléphone, le mobilier de bureau ou le bureau d'autres travailleurs, ou encore d'autres outils ou équipements de travail.
- Mettre en place un entretien ménager régulier, y compris le nettoyage et la désinfection de routine

2 OMM et UNICEF (2020). [Hand hygiene for all](#) (Hygiène des mains pour tous).

3 Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) Organisation mondiale de la Santé (2020), *Progrès en matière d'eau potable, d'assainissement et d'hygiène dans les écoles: Focus spécial sur COVID-19*.

4 ONU-Eau et OMS (2019), Hygiène: Conclusions du GLAAS d'ONU-Eau sur les politiques, plans, objectifs et financements nationaux, *GLAAS: Analyse et évaluation mondiales de l'assainissement et de l'eau potable de l'ONU-Eau*.

5 OIT (2001). Principes directeurs sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail: OIT-OSH 2001.

6 Pour plus d'information, voir OIT (2020). Un retour au travail sûr et sain au travail durant la pandémie du COVID-19: Note d'orientation.

► Note d'orientation

L'hygiène des mains sur le lieu de travail : une mesure essentielle de prévention et de contrôle de la sécurité et de la santé au travail contre le COVID-19

des surfaces, des équipements et des autres éléments composant l'environnement de travail.

- Promouvoir une culture de nettoyage et de désinfection réguliers des surfaces des bureaux et des postes de travail, des poignées de porte, des téléphones, des claviers et des outils de travail, et désinfecter régulièrement les zones communes, telles que les installations sanitaires et les ascenseurs.

Un processus d'identification des risques centré sur le programme WASH, à effectuer lors des évaluations des risques sur le lieu de travail et des inspections sur place, peut encourager l'adoption de mesures telles que la mise à disposition de stations de lavage des mains et d'installations sanitaires (y compris des douches et des casiers pour vêtements personnels), des installations de bien-être (cuisines, cantines, aires de repos), ainsi que la propreté générale de l'environnement de travail. Il peut également aider à identifier des facteurs organisationnels moins évidents qui doivent être améliorés, tels que les politiques et pratiques WASH sur le lieu de travail, les pauses dans les salles de repos, les heures de travail et les pratiques susceptibles de raccourcir les pauses.

Qu'est-ce qui est nécessaire pour un bon lavage des mains ?

Les installations de lavage des mains doivent être disponibles en quantité suffisante sur le lieu de travail, et accessibles à tous. Quatre éléments sont nécessaires pour ces installations : l'accès à des lavabos, du savon, de l'eau potable courante, ainsi que des serviettes à usage unique ou d'autres moyens de se sécher les mains.

Lavabos (ou autres installations pour le lavage des mains)

Ce sont les structures qui permettent aux travailleurs de se laver les mains à l'eau courante.

- Ils peuvent être de toutes formes et de toutes tailles, et, en fonction du lieu de travail, peuvent être conçus pour un usage unique, ou permettre à de nombreux travailleurs de se laver les mains en même temps (installations de lavage des mains en groupe).
- Ils doivent être entièrement accessibles aux personnes handicapées.
- Ils doivent, si possible, être raccordés à un système de canalisation qui fournit de l'eau courante par un robinet.
- Le drainage, ou tout système de collecte des eaux usées, est également nécessaire, car les eaux usées peuvent contenir des germes ou des matières dangereuses provenant des mains qui viennent

d'être lavées. Un drainage approprié est également nécessaire pour lutter contre les vecteurs.

Eau courante

L'eau provenant d'une source d'eau courante est moins susceptible d'être contaminée que l'eau plate, comme l'eau d'une baignoire ou d'un seau, qui peut contenir des germes ou des substances dangereuses provenant d'autres personnes qui se sont lavées les mains. Parmi les autres aspects à prendre en considération, nous citerons :

- L'eau courante doit avoir une pression d'eau suffisante.
- Dans la mesure du possible, de l'eau potable devrait être fournie pour le lavage des mains afin de réduire le risque de contamination. Dans les situations où l'eau potable n'est pas disponible, l'eau non potable devrait être clairement signalée en tant que telle par des panneaux reconnaissables.
- La température de l'eau est importante. L'eau chaude aide à décomposer la saleté et la crasse qui sont souvent porteuses de germes. Dans le cadre d'un travail à des températures froides, elle peut également favoriser le lavage des mains dans la mesure où elle augmente le confort.

Eau courante sans système de conduites d'eau

Dans l'idéal, il faut que les installations de lavage des mains disposent d'eau courante canalisée par un système de conduites d'eau. Toutefois, ne pas avoir accès à de l'eau courante canalisée ne veut pas dire que les travailleurs ne peuvent pas se laver les mains correctement. D'autres moyens peuvent être utilisés, par exemple un bidon suspendu rempli d'eau claire et équipé d'un robinet, lequel permet de distribuer de l'eau en petite quantité pour qu'elle coule sur les mains au cours du lavage. Voir le guide de l'UNICEF : *"How to make a Tippy Tap"* (Comment fabriquer un "tippy-tap").

Savon ou alternatives au savon

Pour se laver correctement les mains, il faut du savon, ou une alternative au savon. Le lavage des mains à l'eau seule est beaucoup moins efficace pour éliminer les germes. Le savon est important parce que :

- le savon décompose la graisse et la saleté porteuses de germes par frottement et friction;
- L'utilisation de savon augmente le temps passé à se laver, ce qui accroît les chances que les germes soient éliminés ou détruits;

► Note d'orientation

L'hygiène des mains sur le lieu de travail : une mesure essentielle de prévention et de contrôle de la sécurité et de la santé au travail contre le COVID-19

- l'odeur et la sensation de propreté que crée le savon est une incitation à son utilisation.

Certaines taches peuvent rendre les mains extrêmement sales ou les laisser recouvertes de matières qui sont difficiles à enlever, comme, par ex. la peinture. Les matières dangereuses, notamment les solvants pour peinture et autres produits chimiques, ne doivent pas être utilisés pour se laver les mains, car ils peuvent être dangereux pour la santé humaine.

Alternatives au savon

1. L'OMS recommande également l'utilisation de produits à base d'alcool dans les situations où il n'y a pas d'accès à l'eau et au savon. Les étapes à suivre sont les suivantes :
 - s'assurer que le produit sans rinçage pour les mains entre en contact avec toutes les surfaces de la main;
 - se frotter vigoureusement les mains l'une contre l'autre, en n'oubliant pas le bout des doigts;
 - arrêter de frotter lorsque la solution s'est évaporée et que les mains sont sèches;
 - veiller à ce que les mains soient lavées à l'eau et au savon après plusieurs applications consécutives du produit à base d'alcool.
2. Cendres : dans les situations où il n'y a pas de savon, l'OMS recommande d'utiliser de petites quantités de cendres de bois ou de charbon comme alternative au savon, plutôt que d'utiliser uniquement de l'eau, à condition que les cendres n'obstruent pas les conduites d'eau.

Sources : - Adams, J., Bantram, J., Chartier, Y. and J. Sims (eds.) (2009). Normes en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène pour les écoles à faible coût, OMS.

Serviettes à main ou sèche-mains

Après s'être lavé les mains, il faut les sécher. Les mains mouillées sont glissantes et peuvent provoquer des accidents involontaires sur le lieu de travail. Pour favoriser le séchage des mains, des serviettes ou d'autres moyens de séchage appropriés doivent être placés près des lavabos. Il peut s'agir de serviettes à usage unique en papier ou autres matériaux, ou de sècheurs à air. Quels que soient les moyens utilisés pour se sécher les mains, il est essentiel qu'ils soient hygiéniques. Lorsque tous les germes ne sont pas éliminés lors du lavage des mains, ils peuvent être transférés sur la serviette utilisée pour le séchage, ce qui signifie que :

- chaque serviette doit être utilisée par un seul travailleur et ne doit servir qu'une seule fois;
- après utilisation, elle doit être jetée immédiatement (dans un bac fermé dans le cas des serviettes à usage unique), ou laissée dans un endroit approprié pour être lavée.

La bonne façon de se laver les mains

Le lavage des mains doit prendre au moins 40 secondes, comme indiqué dans le guide étape après étape ci-dessous. Ce guide doit être affiché sur le lieu de travail à titre de rappel.

How to Handwash?

WASH HANDS WHEN VISIBLY SOILED! OTHERWISE, USE HANDRUB

 **Duration of the entire procedure: 40-60 seconds**



Wet hands with water;



Apply enough soap to cover all hand surfaces;



Rub hands palm to palm;



Right palm over left dorsum with interlaced fingers and vice versa;



Palm to palm with fingers interlaced;



Backs of fingers to opposing palms with fingers interlocked;



Rotational rubbing of left thumb clasped in right palm and vice versa;



Rotational rubbing, backwards and forwards with clasped fingers of right hand in left palm and vice versa;



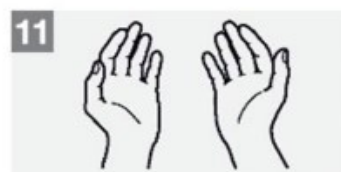
Rinse hands with water;



Dry hands thoroughly with a single use towel;



Use towel to turn off faucet;



Your hands are now safe.

Le lavage des mains a toujours été une mesure simple et efficace pour protéger la santé des travailleurs, que ce soit contre des substances dangereuses ou contre des contagions biologiques.

Cependant, en cours de pandémie, lorsque le virus peut se propager sur d'autres travailleurs, des clients ou des surfaces, il est encore plus important que les travailleurs se lavent les mains régulièrement et fréquemment, en particulier aux moments clés de la journée de travail, comme indiqué ci-dessous.

► Note d'orientation

L'hygiène des mains sur le lieu de travail : une mesure essentielle de prévention et de contrôle de la sécurité et de la santé au travail contre le COVID-19

Avant	Après
Avant de commencer un travail ou une nouvelle tâche	Après avoir utilisé les toilettes ou l'urinoir
Avant de manger ou de boire	Après une exposition aux excréments humains lors d'un nettoyage ou d'un accident, ou après avoir changé des couches
Avant de manipuler ou de servir des aliments ou des boissons	Après une exposition à des liquides biologiques humains, tels que des écoulements nasaux lors d'éternuements
Avant de commencer une nouvelle activité professionnelle ou une tâche dans laquelle la propreté des mains est importante (par exemple, la prise en charge de patients dans un établissement de soins de santé)	Après une exposition à des matières dangereuses, notamment des déchets d'animaux, des pesticides et des solvants toxiques
Avant de rentrer chez soi	Après avoir soigné des personnes infectées ou malades (ou potentiellement infectées ou malades) ou avoir été en contact avec les matières qu'elles portaient sur elles, elles-mêmes contaminées

être situés à proximité de toute exposition présentant un risque pour la santé, et dans des endroits où il est nécessaire d'avoir les mains propres pour encourager la santé sur le lieu de travail. Des lieux de travail dans lesquels les travailleurs risquent d'être exposés au virus devraient aussi avoir un lavabo à proximité. Par exemple, dans le secteur des services de santé, il est indispensable qu'il y ait des lavabos non seulement à côté des toilettes, mais aussi dans les salles d'examen médicaux ou d'opération. Ils doivent également être entièrement accessibles aux personnes handicapées. D'autres domaines sont également concernés :

- **WC et urinoirs** : tout WC ou urinoir sur le lieu de travail doit être équipé d'un lavabo avec de l'eau et du savon à proximité. Un lavabo à proximité des toilettes doit rappeler aux travailleurs qu'ils doivent se laver les mains après avoir utilisé des toilettes ou un urinoir et avant de retourner au travail, et de ce fait, les encourager à le faire.
- **Installations de cuisine et cantines sur le lieu de travail** : Il est important de disposer d'un lavabo avec eau et savon sur le lieu de travail pour le lavage régulier des mains avant et pendant la préparation et le service des aliments et des boissons. Un lavabo peut également être prévu dans une cantine pour rappeler aux travailleurs la nécessité de se laver les mains avant de manger et de boire.
- **Logement sur le lieu de travail** : Des lavabos avec eau et savon doivent être installés dans les logements sur les lieux de travail lorsque ceux-ci sont mis à la disposition des travailleurs, y compris à proximité des WC et des urinoirs, et dans les installations de cuisine.

Où convient-il de placer les lavabos ?

L'assainissement et l'hygiène sur le lieu de travail vont de pair. C'est pourquoi les lavabos doivent toujours

► 2. Réponses des mandants et partenaires tripartites

Le lavage des mains a toujours été source de préoccupation dans l'industrie, et les conventions collectives ont établi des mesures pour sa promotion, tant avant que pendant la pandémie ⁷. Elles engagent les employeurs à mettre à disposition des installations de lavage, à encourager leur utilisation et à garantir

suffisamment de temps pour cela. De nombreux syndicats donnent des conseils sur le lavage des mains dans leurs fiches d'information sur le COVID-19, et ont même invoqué le manque d'installations ou de temps alloué au lavage des mains comme motifs de grève ou de refus de retour au travail ⁸.

⁷ Voir, par exemple: Belgique, Convention collective pour les soins de coiffure et de beauté(2013); Colombie, [Protocole de biosécurité](#) pour les travailleurs de la banane, 25 mars 2020; France, Délibérations conjointes nationales concernant la position de l'industrie automobile dans le contexte de la crise sanitaire en lien avec l'épidémie du COVID-19, 19 mars 2020; Canada, [Convention collective pour le secteur maritime](#) (2018); Argentine, Province de Córdoba, [COVID Protocole à la convention collective](#) (N° 735/15) pour le secteur de la construction ; et Espagne, [Convention collective pour le secteur de l'industrie de la viande](#).

⁸ American Federation of Teachers (Fédération américaine des enseignants) (Etats-Unis d'Amérique, 2020), ["To ensure students' safety, strikes could be used as a last resort"](#) (Pour assurer la sécurité des étudiants, les grèves pourraient être utilisées en dernier recours, 28 juillet; "Amazon Tells Staff Hand-Washing Time Won't Be Held Against Them"(Amazon informe le personnel que le temps du lavage des mains ne sera pas retenu contre eux); Contrataados.org (2020), ["Honoring David Cruz, Agricultural Worker who Died from COVID-19 During Worker Strike in Washington"](#) (En l'honneur de David Cruz, un travailleur agricole qui est mort du COVID-19 pendant la grève des travailleurs à Washington), 15 juin .

► Note d'orientation

L'hygiène des mains sur le lieu de travail : une mesure essentielle de prévention et de contrôle de la sécurité et de la santé au travail contre le COVID-19

Les gouvernements, les partenaires sociaux et les acteurs de la société civile, avec le soutien de la communauté internationale, se sont concentrés sur le lavage des mains comme moyen de prévenir ou de réduire la propagation du COVID-19. L'initiative «Hand Hygiene for All Global Initiative» (Initiative mondiale sur l'hygiène des mains pour tous), dont l'OIT est partenaire, invite les gouvernements, les employeurs et les acteurs de la société civile dans un vaste éventail d'industries privées, d'entreprises et d'exploitations agricoles, ainsi que ceux qui gèrent des lieux de travail, des bâtiments commerciaux et des institutions publiques, à montrer leur engagement en faveur de la santé de leurs employés et de ceux qui visitent leurs locaux en adoptant des politiques en matière d'hygiène des mains et en prévoyant les installations appropriées.

De nombreux gouvernements, agences des Nations Unies et ONG ont pris des mesures pour promouvoir le lavage des mains afin de prévenir la propagation du COVID-19, notamment:

- Les compagnies des eaux du Bangladesh, d'Eswatini, de Guinée, du Honduras, de Madagascar, du Nigeria, du Pakistan et du Pérou, entre autres, ont pris des mesures pour faciliter et promouvoir le lavage des mains.
- Le Nigeria a également mis en place un comité d'intervention COVID-19 dans le secteur WASH, qui a obtenu le soutien du secteur privé pour installer des installations de lavage des mains avec fonctions automatiques dans les endroits vulnérables.
- Au Malawi, le gouvernement et les partenaires sociaux ont publié des directives exigeant des employeurs qu'ils fournissent des installations de lavage des mains à leurs travailleurs.
- Une décision de la Commission européenne du 11 juin 2020⁹ oblige les employeurs à fournir aux travailleurs des installations de lavage des mains appropriées et adéquates, pouvant inclure, parmi les mesures de lutte contre le COVID-19, des antiseptiques cutanés.
- Le Programme d'investissements à forte intensité d'emploi de l'OIT soutient les infrastructures d'eau et d'assainissement dans plusieurs pays, dont la Jordanie et les Philippines, et a lancé une initiative en lien avec le COVID en Afrique du Sud, qui a engagé 20 000 jeunes pour aider à la distribution de désinfectants et de savon, offrir un enseignement sur les mesures de prévention en matière d'hygiène, désinfecter les zones à haut risque et mener des campagnes de nettoyage. Un projet pilote en

Tunisie a identifié ces améliorations comme étant prioritaires.

- Le Programme *Better Work* Nicaragua de l'OIT a aidé le secteur national de l'habillement à mettre en place un programme d'intervention d'urgence face au COVID-19, qui encourage le lavage fréquent des mains et fournit des conseils aux employeurs. En Indonésie, le programme a mis en place un plan d'action par étape destiné aux usines et visant à informer les travailleurs sur le lavage des mains et autres mesures, en mettant en application les derniers conseils de l'OIT et de l'OMS. Au Bangladesh, les partenaires de *Better Work* ont installé des installations de lavage des mains et incitent les travailleurs à se laver régulièrement les mains.
- Le Conseil de collaboration pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement a également parrainé des activités gouvernementales visant à promouvoir le lavage des mains. Au Bénin, le Comité national de réponse COVID-19 répond à l'appel lancé par le ministère de la santé pour fournir des stations de lavage des mains ainsi que du savon aux établissements de soins. Il a également apporté son soutien au Plan national de préparation et d'intervention du gouvernement contre le COVID-19 afin de promouvoir le lavage approprié des mains dans les établissements de soins de santé et la distribution de savon dans 18 hôpitaux et 45 cliniques communautaires. Le Comité diffuse également des brochures, des affiches et d'autres matériels sur l'importance d'une bonne hygiène dans les communautés et les établissements de soins de santé, atteignant ainsi, selon les estimations, quelque 128 000 personnes.
- En Érythrée, l'UNICEF apporte son soutien au ministère de la Santé dans la mise en œuvre de la réponse nationale au COVID-19 en encourageant le lavage des mains à la télévision et à la radio, et par des démonstrations de lavage des mains dans les établissements de soins, les écoles et les installations communautaires. Elle a également équipé 2 000 écoles et 400 établissements de santé de stations de lavage des mains et a conçu de nouvelles installations accessibles aux personnes handicapées.

Pour autant, l'OMS rapporte que seulement 9% des pays «ayant des plans d'hygiène chiffrés ont déclaré avoir suffisamment de ressources financières pour mettre en œuvre le plan»¹⁰. Un autre défi est apparu, en lien avec les crises actuelles des réfugiés : 57% des ressortissants

9 La Directive (UE) 2020/739 de la Commission du 3 juin 2020 modifiant l'annexe III de la directive 2000/54 / CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription du SRAS-CoV-2 sur la liste des agents biologiques connus pour infecter l'homme et modifiant la directive (UE) 2019/1833 de la Commission classe le SARS-CoV-2 comme un agent biologique de groupe de risque 3 (la deuxième catégorie de risque la plus élevée) conformément à la Directive 2000/54/EC. Les Etats Membres sont priés d'y mettre à exécution cette décision d'ici au 24 novembre 2020.

10 ONU-Eau et OMS (2019), ONU-Eau et OMS (2019), Hygiène: Conclusions du GLAAS d'ONU-Eau sur les politiques, plans, objectifs et financements nationaux, op.cit..

► Note d'orientation

L'hygiène des mains sur le lieu de travail : une mesure essentielle de prévention et de contrôle de la sécurité et de la santé au travail contre le COVID-19

libanais ayant répondu à une enquête menée par l'OIT ont déclaré pouvoir se laver fréquemment les mains sur leur lieu de travail, mais seuls 37% des réfugiés syriens au Liban ont déclaré pouvoir le faire ¹¹.

L'OIT a porté une attention particulière au sort des travailleurs informels dans le cadre du COVID-19. «Les travailleurs informels peuvent ne pas être en mesure de respecter les précautions prescrites par les autorités sanitaires, telles que l'éloignement physique, le lavage des mains ou l'auto-isollement, ce qui augmente le risque de contagion.

La protection des travailleurs informels doit se concentrer sur la prévention par la diffusion en temps utile d'informations sur la transmission de la maladie. Les mesures de base de contrôle des infections, telles que l'hygiène

respiratoire, l'étiquette de la toux et l'utilisation d'un équipement de protection individuelle, sont essentielles lorsque d'autres contrôles techniques plus sophistiqués ne sont pas disponibles», *

Au Kenya, le gouvernement a entrepris des efforts coordonnés pour identifier les groupes vulnérables, tels que les travailleurs journaliers occasionnels, en vue de leur fournir des installations de lavage des mains.

* OIT(2020). «Un retour au travail sûr et sain durant la pandémie de COVID-19», op. cit., para. 11.

► 3. Outils et réponses de l'OIT

Depuis le début de la pandémie, l'OIT a publié une série de documents d'information destinés à venir en aide aux États Membres et aux mandants. Parmi les documents généraux disponibles sur la SST, on citera: Prévention et limitation de la propagation du COVID-19 au travail: Check-list des mesures à prendre; la note d'orientation pour un retour au travail sûr et sain durant la pandémie du COVID-19 ; et le guide «Retour au travail en toute sécurité: Guide pour les employeurs sur la prévention du COVID-19».

L'OIT a mis au point une solution innovante, avec l'engagement des organisations d'employeurs et de travailleurs, pour assurer l'approvisionnement en désinfectant pour les mains à un prix abordable sur les lieux de travail grâce à l'engagement de réseaux de personnes vivant avec le VIH ¹². Des projets générateurs de revenus impliquant la production et la vente de désinfectant pour les mains par des personnes vivant avec le VIH sont mis à exécution en Zambie et en Inde. Cette approche permet d'offrir un désinfectant pour les mains à un prix abordable, qui garantit la

sécurité des travailleurs contre le COVID-19 et d'autres infections. Elle contribue à générer des revenus pour les personnes vivant avec le VIH qui sont principalement engagées dans l'économie informelle et qui ont perdu leurs moyens de subsistance à cause du COVID-19. En outre, l'initiative VCT@WORK de l'OIT, en cours d'exécution, permet d'entreprendre des programmes de sensibilisation à la prévention des travailleurs kenyans, qui passe par le lavage régulier des mains et l'utilisation de masques.

Conformément à la Convention (n° 155) de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail, 1981, le terme santé en relation avec le travail n'indique «pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité; il comprend également les éléments physiques et mentaux affectant la santé qui sont directement liés à la sécurité et à l'hygiène au travail».

Cette définition est indispensable pour élaborer les dispositions légales exigeant l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène sur le lieu de travail,

¹¹ Kebede, T.A., Stave, S.E. et M. Kattaa (2020). Face à de multiples crises: Evaluation rapide de l'impact du COVID-19 sur le marché du travail dans les États arabes, OIT et l'Institut FAO pour le travail et la recherche sociale.

¹² OIT(2020). [COVID-19 et le monde du travail: Le cas des personnes vivant avec le VIH: Note de synthèse](#) (juin).

en particulier dans des secteurs tels que l'exploitation minière et l'agriculture, où la distinction entre l'environnement de travail et l'environnement de vie n'est pas claire. La recommandation (N° 164) qui l'accompagne fournit des indications plus précises sur les installations sanitaires et les installations de lavage.

La convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, établit l'obligation générale des gouvernements de «promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail afin de prévenir les lésions, les maladies et les décès professionnels, par l'élaboration, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national». La recommandation (n° 197) qui l'accompagne conseille aux États Membres, lors de la formulation et de l'examen des programmes nationaux, de tenir compte des instruments de l'OIT relatifs au cadre promotionnel de la sécurité et de la santé au travail.

L'article 19 de la Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, prévoit que: la législation nationale ou l'autorité compétente devra prévoir, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés: [...] la mise à disposition de services de bien-être appropriés sans frais pour le travailleur; et [...] des normes minimales en matière de logement pour les travailleurs qui sont tenus par la nature de leur travail de vivre temporairement ou en permanence sur l'exploitation».

La recommandation (n° 192) qui l'accompagne dispose que les mesures relatives à la manipulation des agents biologiques présentant des risques d'infection comprennent la mise à disposition d'installations de lavage, ainsi que l'entretien et le nettoyage des équipements de protection individuelle.

La Convention (n° 110) sur les plantations, 1958, prévoit que les autorités compétentes,

en consultation avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, encourageront la mise à disposition d'un logement convenable pour les travailleurs des plantations. [...] Les normes minimales et les spécifications des hébergements à fournir conformément à l'article précédent sont fixées par l'autorité publique compétente. [...] Ces normes minimales comprennent des spécifications

concernant: [...] cuisine, lavage, stockage, alimentation en eau et installations sanitaires.

Le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (2010) indique que les employeurs doivent chercher à éliminer les zoonoses, notamment par l'assainissement de l'environnement de travail et des camps de travail et par l'application du lavage régulier des mains.

La convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, prévoit que des installations sanitaires et des salles d'eau séparées devraient être prévues pour les travailleurs et les travailleuses. Le Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans la construction (1992) stipule que le nombre des installations sanitaires requises doit être conforme aux prescriptions de l'autorité compétente. En outre, des installations sanitaires adéquates devraient être prévues aussi près que possible des toilettes. Les installations de lavage ne devraient pas être utilisées à d'autres fins et devraient être maintenues propres et entretenues. Il devrait y avoir un nombre suffisant d'installations de lavage appropriées à utiliser si les travailleurs sont exposés à une contamination de la peau.

Les Recueils de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les mines de charbon souterraines (2009) et dans l'industrie du fer et de l'acier (2005) recommandent aux employeurs de fournir des installations de lavage adéquates qui sont facilement accessibles, protégées de la contamination provenant du lieu de travail et adaptées à la nature et au degré d'exposition. Ces installations doivent comprendre de l'eau courante chaude et froide ou tiède, du savon ou d'autres produits de nettoyage, ainsi que des serviettes ou d'autres dispositifs de séchage appropriés.

D'autres normes internationales du travail spécifiques à des secteurs donnés exigent ou recommandent des mesures similaires, adaptées au secteur concerné:

- Au titre de la convention (n° 120) de l'OIT sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1963, les employeurs doivent fournir aux travailleurs un nombre suffisant de lieux d'aisance et d'installations appropriés, qui soient convenablement entretenus.
- La convention (n° 152) sur la sécurité et la santé au travail (travail à quai), 1979, exige des employeurs qu'ils fournissent un nombre suffisant d'installations sanitaires et de lavage à chaque quai, que ces

L'hygiène des mains sur le lieu de travail : une mesure essentielle de prévention et de contrôle de la sécurité et de la santé au travail contre le COVID-19

installations soient adéquates, appropriées et correctement entretenues, et qu'elles se trouvent à une distance raisonnable du lieu de travail, lorsque cela est possible.

- Le Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans la construction d'installations offshore fixes dans l'industrie pétrolière (1981) demande aux employeurs de fournir au moins un lavabo avec de l'eau courante chaude et froide pour six personnes. Les installations de lavage ne doivent pas être utilisées à d'autres fins et doivent comprendre des moyens adéquats pour éliminer les eaux usées, un savon approprié non irritant en quantité suffisante et des installations de séchage adéquates.

En outre, les réunions sectorielles tripartites de l'OIT ont adopté des conclusions pertinentes. Par exemple, les Lignes directrices sur la sécurité et la santé dans le démantèlement des navires pour les pays d'Asie et la Turquie (2004) invitent les employeurs à fournir des installations sanitaires sur chaque lieu ou dans chaque local de démantèlement de navires ou à proximité de celui-ci, qui soient conformes aux exigences de l'autorité compétente en ce qui concerne leur taille, leur installation et leur construction, et qui soient d'un accès facile, tout en étant situées de manière à ne pas être exposées à la contamination du lieu de travail. Les abris doivent disposer d'installations permettant de se laver, de prendre des repas et de sécher et d'entreposer les vêtements.

Les participants à la réunion sectorielle tripartite sur la sécurité et la santé dans le secteur du transport routier (octobre 2015) ont souligné les conséquences graves que les déplacements sur de longues distances ou le manque d'accès adéquat aux toilettes ont pour les travailleurs du transport routier, et ont lancé un appel urgent aux mandants tripartites pour qu'ils «s'engagent activement dans des activités de promotion de la santé sur le lieu de travail afin de soutenir un comportement sain sur le lieu de travail [et] de fournir un accès adéquat aux installations sanitaires». Il a été noté que l'absence de telles installations peut avoir des conséquences négatives pour tous les travailleurs du transport, en particulier les femmes.

Le dialogue social, qui consiste en l'échange d'informations, la consultation et la négociation, au sujet des mesures à prendre, joue un rôle essentiel dans l'élaboration des politiques et des actions requises. Les conventions suivantes de l'OIT sont particulièrement pertinentes à cet égard:

- la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
- la convention (n° 151) sur les relations de travail (service public), 1978, et
- la convention sur la négociation collective (n° 154), 1981.

La Convention n° 155 prévoit également que les employeurs et les gouvernements doivent prendre des dispositions pour permettre aux travailleurs, à leurs représentants et aux employeurs de coopérer dans l'accomplissement des obligations légales en matière de SST. Les technologies de l'information peuvent faciliter les actions visant à répondre à la fois aux préoccupations en matière de santé et au dialogue social.

En ces moments sans précédent que nous vivons aujourd'hui, à mesure que nous tirons les leçons de cette pandémie que nous continuons à subir, il devient de plus en plus évident que les pratiques de travail peu hygiéniques, où qu'elles soient, peuvent constituer en tous lieux une menace pour la santé de l'homme. C'est pourquoi les lieux de travail jouent un rôle essentiel dans la prévention de l'infection par le COVID-19 dans le monde entier. Jusqu'à ce que des traitements ou des vaccins efficaces soient disponibles, la solidarité est le meilleur moyen de lutter contre la pandémie. À mesure que les pays ouvrent à nouveau les activités commerciales, les gouvernements, les travailleurs et les employeurs doivent unir leurs forces pour freiner la pandémie par le biais de pratiques et d'installations de travail sûres. La promotion d'un accès sûr à l'eau et aux infrastructures d'assainissement ainsi que le lavage des mains sur le lieu de travail sont des moyens importants de prévenir la pandémie que nous subissons actuellement, de même que celles qui suivront.

Coordonnées

Organisation internationale du Travail
Route des Morillons 4
CH-1211 Genève 22
Suisse

Département des politiques sectorielles
E: sector@ilo.org

**Service de l'administration du travail,
de l'inspection du travail et de la santé
et de la sécurité au travail**
E: labadminosh@ilo.org